

Mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi au 1er octobre 2016

Conséquences et recommandations pour l'aide sociale

Mise à jour avec les recommandations de la Conférence des procureurs de Suisse
(CPS) du 24 novembre 2016

1. Répercussions sur l'aide sociale

En novembre 2010, le peuple suisse a accepté l'initiative populaire pour le renvoi des étrangers criminels («Initiative sur le renvoi»). La mise en œuvre de l'initiative a été laborieuse et elle a été retardée par l'«Initiative de mise en œuvre». Cette dernière demandait une mise en œuvre particulièrement rigoureuse de l'initiative sur le renvoi, ce qui a toutefois été rejeté en février 2016. A la place, c'est la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi décidée par le parlement qui entrera en vigueur au 1^{er} octobre 2016¹.

La mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi représente un défi particulier pour les autorités et les organisations dans le domaine de l'aide sociale du fait que notamment les cas d'abus et d'escroquerie dans le domaine de l'aide sociale font partie des délits qui pourront dorénavant entraîner un renvoi. Ce ne sont toutefois pas uniquement les clientes et clients étrangers qui sont concernés par les nouvelles réglementations, mais également les collaboratrices et collaborateurs de l'aide sociale qui, avec la mise en œuvre de l'initiative, devront affronter de nouvelles tâches et responsabilités.

1.1 Mécanisme de renvoi limité pour les délits en matière d'aide sociale

Alors que l'initiative de mise en œuvre demandait un renvoi impératif pour certaines infractions, ce mécanisme ne sera appliqué que de manière limitée à l'avenir. Les tribunaux devront mettre en balance les conséquences d'un renvoi face aux intérêts des personnes concernées et, en présence d'un cas de rigueur, renoncer au renvoi.

Exception pour les cas de peu de gravité d'obtention indue de prestations d'aide sociale:

L'expulsion doit être examinée également en cas de condamnations pour abus d'aide sociale ou obtention illégale de prestations d'aide sociale (voir chiffre 1.2). Les «cas de peu de gravité» d'obtention indue sont toutefois exceptés, la loi ne définissant pas en détail ce qu'il faut entendre par cas de peu de gravité. La Conférence des procureurs de Suisse («CPS») recommande² d'admettre un cas de peu de gravité lorsque les prestations obtenues de manière délictueuse ne dépassent pas le montant de 3 000 francs.

¹ Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels par modification du Code pénal et code pénal militaire, Feuille fédérale no 12 du 31 mars 2015, p. 2521.

² Recommandations du Comité de la CPS relatives à l'expulsion des personnes étrangères condamnées (art. 66a à 66d CP) du 24 novembre 2016, lien: www.ssk-cps.ch/sites/default/files/recommandations_66a_final_fr_nov2016.pdf

Cas de rigueur et proportionnalité:

Les recommandations de la CPS précisent également les cas dans lesquels il s'agit de renoncer à une expulsion et dans lesquels le Ministère public peut mettre fin à la procédure pénale par une ordonnance pénale – c.à.d. sans recours aux tribunaux. Dans ces cas, le Ministère public doit justifier la présence d'un cas de rigueur et les raisons pour lesquelles l'intérêt privé de la personne concernée à demeurer en Suisse est présumé être supérieur à l'intérêt public de la voir expulsée (proportionnalité):

- **Cas de rigueur:** Pour appliquer un cas de rigueur, le Ministère public se base sur les critères suivants: intégration, situation familiale et financière, volonté de travailler ou de suivre une formation, durée de la présence en Suisse, état de santé et chances de réinsertion dans le pays d'origine.
- **Proportionnalité:** En règle générale, une expulsion doit être considérée comme disproportionnée, lorsque:
 - (a) la personne concernée est titulaire d'un permis d'établissement B, C ou Ci valable **et**
 - (b) l'infraction du catalogue est passible d'une peine privative de liberté allant jusqu'à six mois ou d'une peine pécuniaire allant jusqu'à 180 jours-amende **et**
 - (c) il n'y a aucun antécédent en lien avec une des infractions du catalogue ni aucune condamnation à une peine de plus de 6 mois durant les 5 années précédentes.

Lorsqu'une procédure n'est pas terminée par ordonnance pénale, mais que le Ministère public porte plainte auprès du tribunal, le Ministère public doit assortir la plainte de réquisitoires. L'expulsion doit en principe être requise, **sauf**:

- (a) lorsque la personne concernée a des liens étroits avec la Suisse et qu'une peine avec sursis n'excédant pas 12 mois est requise **ou**
- (b) lorsque la personne est née en Suisse, qu'elle y a vécu une grande partie de son existence, et qu'elle est au bénéfice d'une autorisation de séjour valable. Dans de tels cas de «secondos», il s'agit de procéder à une pesée des intérêts particulièrement détaillée.

«Cas de peu de gravité» et autres comportements - motifs indirects d'une expulsion?

La loi prévoit la possibilité d'une expulsion «non obligatoire» également dans les cas où aucune infraction du catalogue n'a été commise. Dans ces cas, la possibilité d'une expulsion doit être évaluée à l'aide d'un examen détaillé du cas individuel.

La CPS recommande une telle expulsion dans les cas où, compte tenu du comportement, des antécédents, des nouvelles infractions ainsi que du pronostic, la continuation du séjour d'une personne en Suisse semble incompatible avec l'intérêt public. Cette formulation ouverte et la référence générale au comportement laisse la place à une prise en compte d'éventuels cas de peu de gravité d'obtention illégale d'aide sociale ou d'autres infractions ne relevant, le cas échéant, que du droit procédural, telles que non-respect de conditions etc. pour l'examen de la question de l'expulsion. Ce sera aux tribunaux de développer une pratique proportionnelle à cet égard.

1.2 Nouvelle infraction punissable: l'«obtention illicite de prestations d'aide sociale»

En dehors de l'escroquerie, l'obtention illicite d'aide sociale, qui sera inscrite au droit fédéral (art. 148a CP) comme nouvelle infraction, pourra elle-aussi entraîner l'expulsion. Contrairement à l'escroquerie, une obtention illicite sera punissable également si la ou le bénéficiaire concerné obtient une prestation illicite sans dol. Ce nouveau délit vaudra pour toutes et tous les bénéficiaires de l'aide sociale – également pour les Suissesses et les Suisses. Alors que pour ces derniers, des peines privatives de liberté allant jusqu'à un an ou une peine pécuniaire sont prévues, pour les étrangères et étrangers, une condamnation peut avoir comme conséquence une expulsion.

A ce jour, l'obtention illicite de prestations d'aide sociale n'est pas reconnue comme une infraction par tous les cantons. Dans ces cantons, lorsqu'il n'y pas d'escroquerie, les obtentions illicites ne peuvent être punies que par des sanctions relevant du droit d'aide sociale. Le nouveau délit élargira considérablement la disposition pénale concernant l'obtention illicite dans les cantons concernés. Ceci a des conséquences directes pour les services sociaux du fait qu'il faut supposer que ceux-ci seront plus souvent obligés de déposer des plaintes pénales (voir chiffre 3).

1.3 Une application inégale du nouveau droit de renvoi est prévisible

La nouvelle infraction punissable est un délit poursuivi d'office. Lorsqu'une autorité de poursuite pénale prend connaissance d'une obtention abusive, elle doit engager une procédure pénale. Pour d'autres employés de l'administration (p. ex. les services sociaux), le droit fédéral ne prévoit pas d'obligation légale de dénoncer les infractions découvertes. Les cantons ont toutefois la possibilité de prévoir un tel devoir de dénonciation dans leurs lois d'aide sociale.³ Aujourd'hui, pas tous les cantons ne connaissent un tel devoir de dénonciation pour les collaboratrices et collaborateurs des services sociaux.

1.4 La collaboration dans le conseil social risque de devenir plus difficile

Des enquêtes effectuées dans les cantons montrent que les dénonciations pour obtention illicite d'aide sociale aboutissent souvent à des condamnations.

Dès lors, les collaboratrices et collaborateurs des services sociaux devront dorénavant s'attendre à ce que des plaintes pénales portant sur de faibles sommes délictuelles déclenchent déjà un mécanisme d'expulsion. Ils auront dès lors à assumer une nouvelle responsabilité qui doit être prise en considération dans leur formation initiale et continue. Du point de vue du conseil social, il s'agit de veiller à ce que dans les activités de conseil et de contrôle, un accent plus fort soit mis sur la prévention de délits d'abus. Les clientes et clients devront explicitement être informés des conséquences potentiellement lourdes des délits en matière d'aide sociale. En même temps, une gestion consciencieuse des cas devra, comme auparavant, assurer que les abus sont découverts et punis (voir chiffre 2).

³ Selon le Code de procédure pénale de la Confédération, seules les autorités pénales (Ministères publics, tribunaux pénaux) sont tenues de dénoncer les infractions (art. 302, al. 1 CPP). En ce qui concerne les collaboratrices et collaborateurs d'autres autorités, p. ex. ceux des services sociaux, le droit fédéral ne prévoit pas d'obligation de dénoncer. Les cantons sont toutefois libres d'introduire une telle obligation (art. 302, al. 2 CPP).

1.5 Des faits d'abus cantonaux peuvent devenir superflus

Dès aujourd'hui, non seulement l'escroquerie, mais également l'obtention illicite d'aide sociale est un délit dans différents cantons. Les règles cantonales sont souvent comparables à la nouvelle infraction punissable de la Confédération. Là où c'est le cas, les réglementations cantonales perdront leur importance propre. Lorsqu'un acte est punissable tant en vertu du droit fédéral qu'en vertu du droit cantonal, une condamnation devra être prononcée en vertu du droit fédéral.

Les cantons devront examiner individuellement si les infractions punissables cantonales de l'obtention illicite d'aide sociale ont encore une pertinence à côté du droit fédéral. Là où les dispositions pénales cantonales sont plus larges que celles du nouveau droit fédéral, elles pourront continuer à exister. Dans les cantons concernés, elles constitueront dorénavant le degré inférieur des infractions contre le patrimoine dans le droit d'aide sociale et n'entraîneront pas d'expulsion.

2. Prévention des cas d'abus

Les organes d'aide sociale ont pour tâche de veiller à ce que le soutien financier soit réservé aux personnes qui ont effectivement un droit légal au soutien. Or, comme tout système de prestations ou de distribution, l'aide sociale n'est pas à l'abri de fraudes ou d'abus. C'est pour cette raison que l'aide sociale dispose d'un dispositif d'instruments de contrôle et de sanctions.

Les collaboratrices et collaborateurs peuvent s'informer sur les devoirs de contrôle, de prévention et de sanction notamment par le biais des sources suivantes:

- **Droit cantonal d'aide sociale:** Les lois cantonales d'aide sociale, les ordonnances et les ordonnances administratives internes peuvent contenir des dispositions concernant le contrôle, la prévention et le sanctionnement.
- **Recommandations cantonales:** Différents cantons, régions sociales ou communes ont élaboré leurs propres notices et recommandations destinées à assurer un contrôle, une prévention et un sanctionnement efficaces dans l'aide sociale. Celles-ci peuvent être obtenues auprès de l'office cantonal des affaires sociales.
- **Recommandations de la CSIAS:** Le document de base de la CSIAS «Contrôles et sanctions dans le cadre de l'aide sociale» (2010) peut être téléchargé sur le site web de la CSIAS (<http://csias.ch/aide-sociale-et-pratique/>).

Les durcissements apportés au droit pénal et à celui des étrangers afin de mettre en œuvre l'initiative sur le renvoi exigent des efforts renforcés pour prévenir les cas d'abus. Ceux-ci doivent faire contrepoids aux conséquences lourdes du nouveau mécanisme d'expulsion. Il s'agit notamment d'observer les points suivants:

- **Information des personnes soutenues:** Les personnes qui demandent de l'aide et celles qui sont déjà soutenues doivent être rendues attentives non seulement à leurs droits et obligations, mais également – et explicitement – aux conséquences lourdes d'obtentions illicites. Les clientes et clients doivent être conscients qu'une obtention illicite peut entraîner des procédures pénales, des condamnations et (si elles n'ont pas la nationalité suisse) l'examen d'une expulsion, même si le montant du délit est mineur. Nous recommandons de remettre ces informations par écrit et de les faire signer.
- **Soutien individualisé et professionnel.** La prévention de cas d'abus ne peut être efficace que si les collaboratrices et collaborateurs des services sociaux disposent de ressources suffisantes pour leurs multiples tâches. C'est à cette seule condition que les principes du professionnalisme et de l'individualisation de l'aide sociale peuvent être respectés. Il faut mettre en place des vérifications correctes et périodiques de l'indigence et des prétentions vis-à-vis des assurances sociales. Et il faut assurer que le soutien accordé correspond tant aux objectifs de l'aide sociale qu'aux besoins des personnes concernées. Ces aspects jouent un rôle essentiel dans la prévention des abus.
- **Contrôle et sanctionnement.** L'information et un soutien individualisé, professionnel ne permettent pas dans tous les cas d'empêcher les abus. C'est pourquoi il s'agit également d'observer les recommandations générales relatives au contrôle et au sanctionnement (voir ci-

dessus). Appliquées de manière systématique, ces mesures déploient un effet préventif, elles empêchent les cas d'abus et ainsi les risques potentiels d'expulsions.

3. Dépôt correct d'une plainte pénale

Pour déposer une plainte pénale, il faut de manière générale remplir les conditions et les démarches procédurales décrites ci-dessous. Par ailleurs, les dispositions cantonales détaillées doivent être observées. Celles-ci peuvent être consultées dans les manuels et notices ou demandées auprès de l'office cantonal des affaires sociales.

3.1 Elucider les faits

Une plainte pénale ne doit être déposée qu'en présence d'un soupçon justifié ou déjà confirmé d'escroquerie (art. 146 CP), d'obtention illicite d'aide sociale (art. 148a CP) ou d'un abus d'aide sociale selon le droit cantonal. Dans de tels cas de soupçon, le service social doit élucider les faits.

En fonction du délit, le soupçon doit être évalué à l'aide de critères différents (appelés éléments constitutifs).

- **Escroquerie (art. 146 CP):** La cliente ou le client induit le service social intentionnellement en erreur par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, de manière à ce qu'un versement illicite soit déclenché et que la cliente, le client ou une tierce personne s'en enrichisse. La tromperie doit avoir le caractère d'un dol. Un simple mensonge ne suffit pas, à moins qu'il s'agisse d'un mensonge particulièrement sophistiqué impossible à démasquer par de simples contrôles (p. ex. consultation d'extraits de comptes ou de certificats de salaire).
- **Obtention illicite d'aide sociale (art. 148a CP):** La cliente ou le client induit le service social intentionnellement en erreur, par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de toute autre façon, ou contribue à le conforter dans une erreur existante. Autre condition: la cliente et le client se voit octroyer une prestation d'aide sociale à laquelle elle, lui ou une tierce personne n'a pas droit. La différence par rapport à l'escroquerie réside notamment dans le fait que le dol n'est pas une condition. La cliente ou le client n'a donc pas besoin de faire preuve d'une «énergie criminelle» particulière, un simple mensonge ou une simple dissimulation peut suffire. Cette dernière précision indique qu'une manœuvre active n'est pas nécessaire, mais qu'un comportement passif ou une omission peut également répondre aux conditions d'une obtention illicite d'aide sociale.
- **Event. fait d'abus cantonal:** Régulé en vertu du droit cantonal.

3.2 Dépôt d'une plainte pénale

Dans un deuxième temps, il s'agit d'examiner les éventuelles conditions supplémentaires dans lesquelles une plainte pénale doit ou peut être déposée, de déterminer la personne compétente pour le faire et le destinataire.

- **Droit ou devoir?** Selon le canton, les collaboratrices et collaborateurs des services sociaux ont un droit, voire un devoir de déposer des plaintes pénales. Sur le plan national, un devoir de dénonciation existe uniquement pour les collaboratrices et les collaborateurs d'autorités

pénales (art. 302 CPP). Dès lors, il s'agit de vérifier pour chaque canton séparément les devoirs qui existent à cet égard.

- Indépendamment de l'existence d'un devoir de dénonciation, il peut être justifié de renoncer à une plainte pénale pour motif que la cliente ou le client n'a manifestement pas agi de manière intentionnelle. Le devoir de dénonciation ne s'applique pas à chaque soupçon initial. Les éléments constitutifs (notamment l'*intention* de percevoir illicitement des prestations) doivent faire l'objet d'une analyse minutieuse au cas par cas et être adressés selon l'avis des autorités sociales⁴.
- **Secret de fonction et devoir de réserve?** Les collaboratrices et collaborateurs des services sociaux sont souvent soumis non seulement au secret de fonction général, mais également à un devoir de réserve spécial, inscrit dans la loi cantonale d'aide sociale. Celui-ci interdit de fournir des informations sur les clientes ou clients à des privés ou à d'autres autorités dont font partie également les autorités de poursuite pénale. En ce qui concerne le dépôt d'une plainte pénale, la loi prévoit toutefois régulièrement une exception de ce devoir de réserve. Là où cette question n'est pas réglée explicitement, l'office compétent doit décider explicitement une exception du devoir de réserve avant de déposer une plainte pénale.
- **Qui doit rédiger et déposer une plainte pénale?** Les services sociaux sont en principe libres dans l'organisation des travaux nécessaires à l'établissement d'une plainte pénale. Il est recommandé d'élaborer un document modèle et (si possible) de répartir le travail de rédaction. Alors que les gestionnaires des cas sont mieux à même de décrire les faits, il est judicieux de confier la rédaction ou la vérification des arguments juridiques à des collaboratrices et collaborateurs bénéficiant d'une formation juridique. La personne qui signe la plainte est déterminée par l'organisation du service social. Il est recommandé de faire signer une plainte pénale par la direction du service social ou par le service juridique de celui-ci plutôt que par des collaboratrices ou collaborateurs responsables du cas. Ceci pour prévenir des tensions et faciliter une éventuelle continuation du conseil social (voir chiffre 3.5 – «L'aide sociale pendant la procédure»).
- **A qui faut-il adresser une plainte pénale?** En cas de soupçon d'infractions contre le droit fédéral, c.-à-d. d'escroquerie (art. 146 CP) ou d'obtention illicite (art. 148a CP), la plainte pénale doit être adressée au procureur cantonal. Si le soupçon porte exclusivement sur une violation d'une disposition pénale cantonale, c'est le droit cantonal qui désigne le destinataire de la plainte.
- **Les nouvelles règles sont-elles applicables également aux délits commis avant le 1^{er} octobre 2016?** Non, le nouveau délit de l'obtention illicite (art. 148a CP) ne peut s'appliquer qu'aux infractions perpétrées après l'entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016 (interdiction de la rétroactivité). D'une manière générale, les nouvelles règles en matière d'expulsion ne peuvent être appliquées qu'aux délits commis après l'entrée en vigueur. Ce qui se passe avant le 1^{er} octobre 2016 doit être jugé en vertu de l'ancien droit.

⁴ Cf. Matthias Bertschinger, Strafanzeige bei Unrechtsbezug: Genaues Hinsehen! – ein Denkanstoss, dans : Jusletter 16 octobre 2017.

En examinant la proportionnalité d'une expulsion, on peut cependant tenir compte également des condamnations antérieures pour des délits commis avant le 1er octobre 2016.

- **Les délits dans le domaine de l'aide sociale peuvent-ils se prescrire?** Oui, et le délai de prescription dépend de la peine maximale encourue pour un délit (art. 97 CP). L'escroquerie peut être punie d'une peine privative de liberté allant jusqu'à 5 ans (art. 146, al. 1 CP), c'est la raison pour laquelle ces délits de prescrivirent après 7 ans déjà. Une prescription est toutefois à constater par les autorités de poursuite pénale, c'est pourquoi il ne faudrait pas renoncer à une plainte pénale à cause d'un soupçon de prescription. Il s'agit toutefois de tenir compte également de l'interdiction de la rétroactivité (voir ci-dessus).

3.3 Les éléments d'une plainte pénale

La loi prévoit que les plaintes pénales peuvent être déposées oralement ou par écrit (art. 301 CPP). De la part des représentants des autorités, on attend toutefois qu'une plainte soit justifiée et accompagnée des documents correspondants. Une plainte pénale devrait dès lors contenir les informations et les annexes suivantes:

- **Identité:** Nom, adresse, numéro AVS ainsi que date de naissance du client, de la cliente. D'autre part, désignation de la commune lésée.
- **Délit(s):** Préciser si c'est une escroquerie (art. 146 CP), une obtention illicite (art. 148a CP) ou une violation d'une disposition pénale cantonale qui est dénoncée. Par ailleurs, indiquer éventuellement d'autres délits commis dans le contexte de l'infraction contre le patrimoine, p.ex. faux dans les titres (art. 251 CP).
- **Faits:** Les faits doivent être résumés de manière aussi précise que possible, mais limitée à l'essentiel. En dehors des informations générales concernant le soutien du client ou de la cliente (début et durée du soutien, volume des prestations globales obtenues), la plainte devrait également expliquer les circonstances permettant une obtention illicite, l'importance quantitative de celle-ci et les raisons du soupçon confirmé qu'un client ou une cliente a rempli les éléments constitutifs d'un délit (voir chiffre 3.1).
- **Place du délit dans la situation de vie:** La plainte pénale ne doit pas se limiter à présenter les éléments constitutifs d'un délit, elle doit également placer l'infraction dénoncée dans la situation de vie de la personne concernée. La situation de vie peut être déduite des données concernant le degré d'intégration, les conditions familiales, la situation en termes d'emploi et de formation, la santé et le développement général de la personnalité. Par ailleurs, il est déterminant de savoir si l'infraction actuelle s'inscrit dans une série de délits ou de violations d'obligations ou s'il s'agit d'un événement unique. En dernière analyse, il est essentiel de déterminer si le comportement délictueux s'explique par une situation de vie particulière et d'évaluer le risque d'une nouvelle infraction.
- **Personnes pouvant fournir des informations/témoins:** La plainte devrait citer d'éventuelles personnes pouvant fournir des informations ou d'éventuels témoins, p.ex. le collaborateur ou la collaboratrice qui gère le cas, le ou la responsable de l'équipe correspondante etc.
- **Annexes:** La plainte devrait être accompagnée de documents importants pour l'élucidation des faits et l'évaluation du dommage ou de la somme du délit. En font partie les justificatifs de revenu, les extraits de comptes et les décomptes, les ordonnances de l'autorité sociale, les

déclarations personnelles concernant la situation financière, les explications signées des droits et des devoirs, les titres présumés falsifiés, les notes au dossier concernant les soupçons et les confrontations avec la cliente ou le client etc.

3.4 Déroulement d'une procédure pénale

Après le dépôt de la plainte pénale, c'est aux autorités de poursuite pénale (police et procureurs cantonaux) d'étudier les faits déterminants et tous les éléments constitutifs et de juger s'il s'agit d'une escroquerie ou non. Ceci se fait au cours de la procédure préliminaire.

Lorsque le Ministère public arrive à la conclusion qu'un délit a été commis, il peut statuer par ordonnance pénale ou il doit – dans les cas d'expulsion potentielle – porter plainte auprès du tribunal (voir chiffre 1.1). Dans les autres cas, la procédure pénale peut être classée.

Pendant la procédure, les collaboratrices et collaborateurs du service social peuvent être priés de fournir des renseignements complémentaires ou ils peuvent être entendus comme témoins. Dans ces cas, les dispositions cantonales concernant le secret de fonction ou le secret d'aide sociale doivent être respectés. Il est possible que les renseignements et interrogatoires correspondantes ne soient légaux qu'à condition que les collaborateurs correspondants se fassent délier de leur secret professionnel. Les modalités d'un tel déliement est sont réglées par le droit cantonal.

3.5 L'aide sociale pendant la procédure pénale

Le dépôt d'une plainte pénale peut avoir des répercussions sur le volume des prestations de soutien et sur la collaboration au sein de l'aide sociale:

- **Suppression et réduction de prestations d'aide sociale:** La preuve d'escroquerie, d'obtention illicite et d'autres délits dans le domaine de l'aide sociale peut aller de pair avec la constatation que l'indigence n'est plus établie. Sur cette base, les prestations peuvent être supprimées. Lorsque malgré une procédure pénale, voire une condamnation, l'indigence peut toujours être prouvée, une suppression des prestations n'est pas possible. Dans ces cas, des mesures et des réductions des prestations peuvent toutefois être envisagées à titre de sanction.
- **Collaboration dans le travail social:** Le dépôt d'une plainte pénale contre une cliente ou un client et la possibilité d'une expulsion resteront guère sans répercussions sur une collaboration qui se poursuit. Le travail social a parfois besoin d'une relation de confiance entre la personne qui conseille et la personne conseillée, et lorsque celle-ci est absente ou perturbée, les objectifs de l'aide sociale sont difficilement atteignables. Il faudrait dès lors tenir compte de l'éventuelle demande des collaborateurs ou des clients qui souhaitent un changement dans la responsabilité du cas.

Berne, le 27 juin 2018 (version 7)